

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 19 novembre 2020

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 19/11/2020

D/2020-041

Aujourd'hui, jeudi 19 novembre 2020, à 10 heures, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames JAMET, DEMANGE, FAMHY, KUHN et Messieurs BELPERRON, FEYTOUT et GIRARD

A titre de suppléants (en visio conférence)

Mesdames BOUVIER et AMOUROUX

Etaient excusés :

Mesdames SCHMITT, DELUC, LE BOULANGER, LECERF, DELNESTE et EL KHADIR et Monsieur ARFEUILLE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D/2020-041

CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES

Le SIVU Bordeaux-Mérignac dispose actuellement d'une régie d'avances. Celle-ci a été créée par la délibération D/2004-013 en date du 6 avril 2004 afin de permettre un paiement en numéraire des frais qui étaient difficilement payables par mandat administratif au vu des contraintes des fournisseurs. La délibération susmentionnée autorise ainsi les dépenses de petites fournitures, frais d'affranchissement, documentation, frais de stationnement, d'autoroute, tickets de transport en commun, frais de réceptions et achats de petits matériels dans la limite de 50.00 € par opération.

Un régisseur et un régisseur suppléant en charge de la reconstitution et de la conservation de l'avance, du paiement, du contrôle de la dépenses et des opérations comptables d'enregistrement des mouvements sont actuellement nommés au sein du Pôle Finances-Budget-marchés. Le régisseur et le régisseur suppléant ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité pour la régie et le régisseur a été exempté de cautionnement par le trésorier du fait du très faible montant de la régie (300,00 €).

Le développement du paiement par mandat administratif sur présentation d'une facture à rendu obsolète la conservation d'une régie d'avance au sein du SIVU. Ainsi, toutes les dépenses historiquement prises en charges par la régie peuvent désormais faire l'objet de paiement par mandat dont les modalités de gestion sont plus sécurisées. En effet, l'utilisation d'une régie d'avance suppose, tant pour la Trésorerie que pour le SIVU, de manier des fonds et d'effectuer des écritures comptables de régularisation.

Depuis deux ans, le nombre d'opérations réalisé est de 20 pour un coût global de 123.70 € HT

Avec l'accord avec Monsieur le trésorier de Pessac, comptable du SIVU Bordeaux-Mérignac, il vous est donc proposé de procéder à la clôture de la régie d'avance du SIVU.

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

40, avenue de la gare – 33200 BORDEAUX
Tél 05 57 00 04 00 - Fax 05 56 08 88 97 - sivubm@sivubm.com
SIRET 253 306 187 00035

LE COMITE SYNDICAL

Vu le rapport de présentation ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération D-2004/013 en date du 6 Avril 2004 portant création de la régie d'avances du SIVU Bordeaux-Mérignac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/10/2020 ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

La régie d'avances du SIVU Bordeaux-Mérignac instituée auprès du service administratif du SIVU Bordeaux Mérignac est clôturée à compter du 01/12/2020.

Article 2 :

Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie

Article 2 :

La Présidente du SIVU Bordeaux-Mérignac et le comptable public assignataire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Adopté :

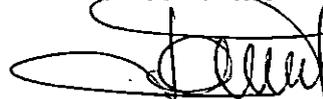
Voix pour : 7

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, au siège du SIVU, le 19/11/2020

La Présidente



Delphine JAMET